



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - SD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Graphic Packaging International France située à MASNIERES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 12 avril 2011**

----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 accordant à la société Graphic Packaging International France l'autorisation d'exploiter une activité de conception et de fabrication d'étuis et de boîtes pliantes en cartons compacts imprimés à MASNIERES, et en particulier :

- l'article 3.2.1 qui interdit tout rejet non prévu au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, ou non conforme à ses dispositions ;
- Article 3.2.3 qui fixe une vitesse minimale d'éjection pour les différents conduits ;
- Article 9.2.1.1.1 qui prescrit une autosurveillance des rejets n°1 à 12 à l'exception des rejets n°4 et 10 à une fréquence annuelle et portant sur le débit, la vitesse d'éjection, les composés organiques volatils (COV), les COV spécifiques visés à l'annexe III, les COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les COV halogénés étiquetés R40 ;
- Article 9.2.1.1.2 qui dispose que : «Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, qui mentionne les entrées et les sorties de solvants. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant

transmet annuellement le plan de gestion à l'inspection et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation »;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2019 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 décembre 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'ouvrage de rejet en cours de raccordement le jour de l'inspection n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral. ;
- Le contrôle des rejets atmosphériques de 2018 montre que les vitesses au débouché des conduits reliés aux imprimantes sont globalement insuffisantes;
- les mesures d'émission atmosphérique effectuées en 2015 et 2018 ne portaient pas sur les COV particuliers (annexe III, CMR, halogénés R40).;
- l'exploitant n'élabore pas et ne transmet pas annuellement son plan de gestion de solvants;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 9.2.1.1.1 et 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Graphic Packaging International France à MASNIERES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 9.2.1.1.1 et 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société Graphic Packaging International France exploitant une installation de fabrication d'étuis et boîtes pliées en cartons compacts imprimés sise 2 allée des chênes sur la commune de MASNIERES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 :

- articles 3.2.1 et 3.2.3, en réalisant les travaux et actions nécessaires pour rendre les conduits conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral précité (nombre de rejets, vitesse au débouché) ou en demandant un aménagement de ses prescriptions ;
- article 9.2.1.1.1, en réalisant une mesure des COV particuliers (annexe III, CMR, halogénés R40) ;
- article 9.2.1.1.2, en élaborant un plan de gestion de solvants pour l'année 2018 et en le transmettant à l'inspection des installations classées avec un plan d'actions visant à réduire sa consommation en solvants.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MASNIERES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



